

Arrangement administratif

entre

la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie de la République française

et

le Ministre des Transports de la République populaire de Chine

portant sur la coopération dans le domaine des transports

La ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie de la République française
et

Le ministre des transports de la République populaire de Chine,

Ci-après désignés les « Parties »,

VISANT à promouvoir la coopération bilatérale dans le domaine des transports,

DETERMINE à intensifier les échanges institutionnels et la coopération économique dans la perspective d'ouvrir la voie à de futurs partenariats durables portant sur la qualité et la durabilité des transports,

DESIREUX de partager leur expérience en ce qui concerne notamment le développement intégré des systèmes de transport et de leurs infrastructures, l'exploitation de services et de réseaux de transport, les transports intelligents, les transports verts et la sécurité des transports, la gestion de la circulation, l'organisation et le financement des transports collectifs urbains, des autoroutes, des lignes express inter-urbaines à grande vitesse, l'information des usagers, les services à la mobilité, la planification des transports, la protection de l'environnement et la mesure des impacts des différents moyens de transports sur la pollution atmosphérique et les changements climatiques,

Convient de coopérer selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION DES THEMES DE COOPERATION

Les Parties affirment leur volonté de renforcer leurs échanges dans le domaine des transports durables afin de répondre aux besoins de mobilité de la population tout en luttant contre la pollution atmosphérique et les changements climatiques.

Les parties conviennent de renforcer leurs échanges sur (i) le développement et la gouvernance intégrés des systèmes de transport, incluant notamment l'intermodalité, (ii) les transports intelligents, permettant notamment d'assurer une circulation fluide et une exploitation optimale des infrastructures (iii) les transports verts incluant les technologies et pratiques permettant d'améliorer l'efficacité des systèmes de transport et de réduire les émissions (iv) la sécurité des transports et (v) l'articulation entre planification urbaine et planification des transports, afin notamment d'aménager un espace public de qualité.

La coopération porte notamment sur les transports collectifs urbains – y compris les autobus urbains, les transports ferrés, notamment les tramways et les métros, et les taxis (dans le cadre des compétences respectives des parties) – ainsi que les autoroutes et le transport ferroviaire (gouvernance, infrastructures, matériels) afin de promouvoir l'intégration des problématiques de développement durable au développement des transports. Un accent peut être mis sur la planification et les normes en matière de transport, l'innovation technologique, les services à la mobilité et le financement des transports, en particulier des matériels et systèmes et de leurs infrastructures.

ARTICLE 2 – MISE EN OEUVRE DES PROJETS DE COOPERATION

La coopération dans les domaines évoqués à l'article 1^{er} peut être mise en œuvre par des échanges entre experts, centres de recherches, établissements de formation, collectivités territoriales et entreprises. Cette coopération prend la forme de séminaires, visites de terrain et tout autre mode de partenariat agréé par les Parties. La mise en œuvre de tout projet donne lieu à un accord spécifique entre les acteurs concernés, qui explicite les attendus de cette coopération, les modalités de son financement, les questions de propriété intellectuelle, et tout autre sujet propice au développement d'échanges équilibrés.

Chaque Partie assume la prise en charge financière des coûts de transports et d'hébergement de ses délégations.

ARTICLE 3 - OBJECTIF DE CETTE COOPERATION

Cette coopération a pour objectif d'aboutir à la réalisation de projets concrets via des partenariats industriels ou de recherches mutuellement bénéfiques à réaliser en Chine, en France et dans des pays tiers. Elle peut aussi prendre la forme de démonstrateurs dans des villes pilotes ainsi que d'actions de formation. Les deux parties favorisent les partenariats entre entreprises françaises et chinoises.

ARTICLE 4 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS DE COOPERATION

Les Parties désignent leurs représentants respectifs au titre de cette coopération et peuvent associer aux travaux les entreprises et établissements publics disposant d'un savoir-faire reconnu dans les domaines visés par le présent arrangement administratif.

Une évaluation des travaux est effectuée chaque année à partir de la signature du présent Arrangement afin de permettre aux représentants des deux délégations de préciser les travaux à poursuivre et leurs modalités, ainsi que d'identifier les opportunités de partenariat à développer.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent Arrangement entre en vigueur dès sa signature, pour une durée de cinq ans, avec une évaluation à son terme nécessaire à une éventuelle reconduction.

Toute divergence ou tout différend entre les Parties touchant à l'interprétation et/ou à l'application des dispositions du présent Arrangement est réglé par la voie de consultations et de négociations.

Le présent Arrangement peut être amendé d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties peuvent dénoncer à tout moment le présent Arrangement moyennant une notification écrite à l'autre signataire par voie diplomatique. La dénonciation prend effet six mois après la réception de ladite notification.

La dénonciation du présent Arrangement ne fait pas obstacle à l'achèvement ou la mise en œuvre des programmes et/ou projets convenus par les Parties, sauf décision contraire.

Fait à Pékin, le 2 novembre 2015, en deux exemplaires en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.



Pour la Ministre de l'écologie, du
développement durable et
de l'énergie de la République française

Pour le Ministre des transports
de la République populaire
de Chine

法兰西共和国生态、可持续发展和能源部

与

中华人民共和国交通运输部

交通运输领域合作协定

法兰西共和国生态、可持续发展和能源部与中华人民共和国交通运输部（以下简称为“双方”），

为发展交通运输领域的双边合作；

决心进一步强化部门交流和经济合作，以开启渠道拓展将来在交通质量和可持续性方面的可持续合作伙伴关系；

愿分享双方在包括综合运输体系及基础设施的发展，交通运输服务和网络的运营，智能交通，绿色交通，交通安全，交通流量管理，城市客运、高速公路、城际高速铁路的组织与融资，乘客信息服务，交通出行服务，交通运输规划，环境保护和测定不同交通运输方式对空气污染和气候变化的影响方面的经验；

兹就如下的合作形式达成协议：

第一条 合作内容

双方明确表示其在可持续交通领域增强交流的愿望，以满足公众出行

需求并应对空气污染和气候变化。

双方同意深化在以下方面的交流：

- (1) 包括多式联运在内的综合运输体系发展和管理；
- (2) 确保运行畅通和基础设施优化运营的智能交通；
- (3) 确保交通系统减排增效的绿色交通技术和实践；
- (4) 交通安全；
- (5) 交通运输规划和城市规划的衔接，以优化公共空间的利用。

合作特别针对城市公交、包括有轨电车和地铁的轨道交通、出租汽车(在双方各自的职责范畴之内)等城市客运以及高速公路和铁路交通(管理、基础设施、设备)，以推动交通运输发展和可持续发展的结合。可以突出以下重点：交通运输规划与标准、技术创新、交通出行服务和交通运输设备、系统和基础设施的融资。

第二条 合作项目的开展

本协议第一条涉及领域的合作可以通过专家、研究机构、培训机构、地方政府和企业交流进行。上述合作采取研讨会、实地考察以及其他双方认可的合作方式进行。所有项目的实施均通过有关方面的具体协议落实，并明确有关合作的目标、融资方式、知识产权问题和任何其他有利于公平交流的事宜。

双方各自承担本方代表团的交通和住宿费用。

第三条 合作目的

本合作以通过在中国、法国和第三国建立互利的产业或研究合作伙伴关系完成具体项目为目的。上述合作可以采取城市试点示范建设和培训活动的的方式进行。双方特别支持法国和中国企业之间的合作伙伴关系。

第四条 合作活动的监督与评估

双方各自指定与本合作相关的代表，并可以提议在本协议涵盖领域具有一定实力和认可度的有关企业和事业单位参与工作。

工作的评估将自本协议签署之日起在每年进行，以便双方代表明确要继续开展的工作及其形式，以及确定要推进的合作机会。

第五条 最终条款

本协议自签字之日起生效，有效期五年，期满根据评估情况再行续签。

双方通过协商和谈判，解决有关本协议解释和/或各条款实施方面的任

何分歧或纠纷。

经双方协商达成一致，可以对本协议进行修订。

双方可以随时通过外交途径书面通知另一缔约方中止实施本协议。该中止决定书面通知送达六个月后生效。

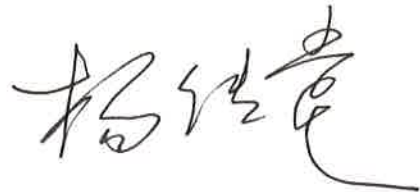
除另有决定，本协议的中止不得对双方商妥的计划和/或项目的完成或实施构成障碍。

本协议于 2015 年 11 月 2 日在北京签订，一式两份，每份均用法文和中文写成，两种文本同等作准。

法兰西共和国
生态、可持续发展和能源部
代表

(签字)

中华人民共和国
交通运输部
代表



(签字)